

Corporation de la ville de Hawkesbury

Recommandation au conseil

N° 2019_REC_72

N° de dossier : D10-246

Date de la réunion: 26 août 2019

Objet: Exemption de parties de lots: 293, rue Catherine

Recommandation

Attendu que la demande reflète les intentions des Déclarations des Politiques Provinciales et ;

Attendu que la demande est conforme au Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell et ;

Attendu que la demande est conforme au Plan officiel et au règlement de zonage de la ville de Hawkesbury.

Qu'il soit résolu d'acquiescer à la demande d'exemption aux parties de lots selon l'article 50(5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour la partie de lot 61 et le lot 67 du plan de lotissement 37, connu décrit comme étant les lots 154 et 155 du Plan M-4, enregistré en vertu de la Loi sur le bornage et reconnu sous l'adresse du 293, rue Catherine. Conséquemment, nous recommandons qu'un règlement soit adopté à cet effet, tel que recommandé au document 2019_REC_72.

Note explicative, historique, mise en situation

Le 19 août 2019, nous avons reçu une demande du procureur du propriétaire, Me Mathieu Quesnel, pour lever la réglementation relative aux parties de lots (*Part Lot Control By-Law*) selon l'article 50(5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La demande a pour but de rectifier une consolidation de lot en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La demande aura pour effet :

1. Diviser une partie du lot 61 et du lot 67 du plan de lotissement 37, décrit comme étant les lots 154 et 155 du plan M-4, sise au 293 rue Catherine. (Construit en 1952)

2. Créer un lot distinct de la partie restante du lot 61, décrit comme le lot 156 du plan M-4, sise au 287, rue Catherine. (Construit en 1950)
3. L'objectif de cette exemption aux parties de lots est de vendre séparément les unités d'habitation familiale étant les 287 et 293, rue Catherine, érigées sur les lots 61 et 67 du plan de lotissement 37, légalement décrit comme les lots 154, 155 et 156 du plan M-4.



Les propriétés visées sont désignées au Plan officiel comme faisant partie du Secteur des politiques résidentielles (R) et au Règlement de zonage n° 20-2018, comme étant dans le secteur « résidentiel zone 2 » (R2) permettant l'usage d'habitations résidentielles unifamiliales.

Étant donné que les lots visés font partie du plan de lotissement 37, ceux-ci peuvent être divisés en deux parties. De plus, l'implantation des bâtiments doit être conforme aux normes du règlement de zonage municipal. Toutefois, les résidences ont été construites en 1950 et 1952, avant le premier règlement de zonage n° 2363 adopté en 1966. Conséquemment, nous jugeons que ces propriétés jouissent d'un statut légal non conforme, pour ce qu'il s'agit de leur localisation.

Options/alternatives

Aucune

Incidence au budget

Aucune

Études concernées

Aucune

Documents de support

Lettre de Me Mathieu Quesnel, daté du 19 août 2019.

La demande d'application, reçue le 19 août 2019.

Plan de communication

Aucun

Service(s) impliqué(s)

Aucun

Soumis et recommandé par

Manon Belle-Isle, MICU, RPP 22 août 2019

Commentaires du directeur général

Daniel Gatien, directeur général

Report Approval Details

Document Title:	2019_REC_72_Fr.docx
Attachments:	- Mathieu Quesnel's letter dated August 16, 2019.pdf - Application for removal of Part Lot Control.pdf
Final Approval Date:	Aug 26, 2019

This report and all of its attachments were approved and signed as outlined below:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel Gatién - Aug 26, 2019 - 2:52 PM